

Ce fichier a été téléchargé le mardi 7 décembre 2021 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Législation, *Musée Criminocorpus* publié le 25 juin 2014, consulté le 7 décembre 2021.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

Code civil

Chapitre I — De l'adoption

Extrait

Article 356

Version du 29 juillet 1939

Texte source : *Décret relatif à la famille et à la natalité françaises.*

L'adopté et ses descendants légitimes n'acquièrent aucun droit de succession sur les biens des parents de l'adoptant. Mais ils ont sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y auraient les enfants ou descendants légitimes.

Version du 23 décembre 1958

Texte source : *Ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.*

Le jugement prononçant l'adoption peut être frappé d'appel par le ministère public ainsi que par toute partie en cause en ce qui concerne le ou les chefs dudit jugement pouvant lui faire grief.

Le jugement rejetant la demande peut être frappé d'appel par toute partie en cause.

L'appel doit être interjeté dans le mois qui suit le jugement. La cour d'appel instruit et statue dans les formes et conditions prévues à l'article précédent.

Le recours en cassation n'est recevable que contre l'arrêt qui refuse de prononcer l'adoption et seulement pour vice de forme.

Version du 1 mars 1963

Texte source : *Loi n° 63-215 du 1er mars 1963 modifiant certaines dispositions du code civil relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive, les articles 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés et l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale.*

Le jugement prononçant l'adoption peut être frappé d'appel par le ministère public ainsi que par toute partie en cause en ce qui concerne le ou les chefs dudit jugement pouvant lui faire grief.

Le jugement rejetant la demande peut être frappé d'appel par toute partie en cause.

L'appel doit être interjeté dans le mois qui suit le jugement. La cour d'appel instruit et statue dans les formes et conditions prévues à l'article précédent.

Le recours en cassation n'est recevable que contre l'arrêt qui refuse de prononcer l'adoption et seulement pour vice de forme.

La tierce opposition n'est recevable que pendant un délai d'un an à compter de la mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté ou de la transcription du jugement ou de l'arrêt prononçant l'adoption.

Le tribunal pourra, sur l'instance, en tierce opposition, maintenir, dans tous les cas, l'adoption antérieurement prononcée, s'il est établi que la personne qui réclame s'est désintéressée de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation.